



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2024 - 47		
Avis direct (expert délégué) Date : 27/08/2024	Objet : Rolampont (52) – Société Urba 308 (Urbasolar) – centrale photovoltaïque au sol – destruction de site de reproduction d’avifaune et de Damier de la Succise	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Le projet s’implante sur une ancienne carrière dont l’activité a cessé en 2016. Le site, d’une superficie totale d’environ 15 ha, abrite un ensemble de pelouses sèches plus ou moins développées, ainsi que des zones de terrain nu correspondant à l’ancienne carrière à proprement parler.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés en 2020, sur 4 passages entre mai et août, et complétés début 2024. L’analyse des enjeux est focalisée sur les espèces se reproduisant sur le site ou à proximité.

Selon l’analyse du pétitionnaire, les pelouses sèches, qui occupent près de 80 % de la zone d’implantation du projet, représentent des enjeux assez forts à forts. Elles abritent notamment plusieurs espèces d’oiseaux protégées, dont l’Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâle et le Pipit farlouse. Le Milan royal et le Circaète Jean-le-Blanc sont considérés nicheurs probables à proximité du site. Une population isolée de Damier de la Succise est également présente sur ces pelouses.

Au regard de ces enjeux, la conception du projet a privilégié les zones planes de l’ancienne zone d’extraction dans la partie ouest de la zone d’implantation, évitant totalement 7 ha de pelouse sèche en bon état de conservation dans la partie est. L’implantation des panneaux affectera néanmoins 4,5 ha de fruticée et de pelouse sèche dégradée, ainsi que les zones de terrain nu au nord-ouest du site.

Au final, ce sont environ 38 % des pelouses du site qui seront incluses dans l’emprise de la centrale photovoltaïque. Le surplomb des panneaux solaires à proprement parler représente 1,97 ha, soit 17 % de l’ensemble des pelouses. À l’issue de l’analyse des impacts, le pétitionnaire évalue les impacts du projet modérés à forts sur les habitats naturels, les oiseaux et les insectes, et faibles sur les autres taxons.

Les mesures de réduction d’impact comprennent des précautions en phase travaux telles que la limitation de l’emprise du chantier, l’absence d’éclairage nocturne et le suivi du chantier par un coordinateur environnement. Le calendrier des travaux est adapté afin d’éviter la période la plus sensible, les travaux de préparation du chantier (débroussaillage, décapage, terrassement) ayant lieu entre septembre et février. En phase exploitation, deux modalités de

gestion sont évoquées (fauche tardive ou pâturage extensif) pour favoriser le maintien de la faune inféodée aux pelouses.

Quatre mesures de compensation sont proposées :

- la première, sur le site du projet lui-même, consiste à améliorer une petite zone de friche rudérale et les espaces non aménageables de la carrière (notamment les talus) pour y créer des pelouses calcicoles ;
- deux parcelles de 1,12 et 1,34 ha, situées à 3 km du projet et abritant des pelouses sèches en voie de fermeture, feront l'objet d'une gestion adaptée afin de préserver et pérenniser ces pelouses ;
- enfin, une parcelle cultivée d'environ 4 ha, à 3,5 km du projet, sera convertie en prairie thermophile.

Comme pour les espaces ouverts au sein de la centrale photovoltaïque, les parcelles compensatoires feront l'objet d'une gestion conservatoire par fauche ou pâturage. En guise de mesure d'accompagnement, le pétitionnaire propose la mise en place d'une gestion identique sur les pelouses calcicoles de l'aérodrome de Rolampont, voisin du projet.

Une haie sera plantée en périphérie du site à l'ouest de la centrale. Sa vocation est principalement paysagère, mais elle sera néanmoins fonctionnelle pour la nidification des oiseaux et la chasse des chiroptères.

Au total, les mesures compensatoires concernent une surface brute d'environ 7 ha de milieux ouverts, soit 1,5 fois la surface directement surplombée par les panneaux solaires. Le pétitionnaire justifie le dimensionnement de ces mesures par l'application de coefficients correcteurs, afin de prendre en compte l'éloignement et l'état initial des différentes parcelles (plus ou moins proche de l'objectif).

Enfin, le pétitionnaire propose un suivi naturaliste sur 20 ans du site de la centrale et des sites compensatoires.

Questions au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

Dossier de demande de dérogation
Précédent avis CSRPN du 14 avril 2024
Note de réponse à l'avis CSRPN et annexe

Analyse du CSRPN

Nous ne reprendrons pas, pour l'avis ici présent, les éléments de notre avis défavorable du 14/04/2024.

Il y a bien dans ce dossier complémentaire les données que nous avons demandées d'inventaires nouveaux.

Des réponses sont également apportées à nos principaux questionnements.

Il est dommage que pour la reconnexion sollicitée entre les sites 2 et 3 il n'y ait aucune recherche de solutions et que les faits actuels (chemin utilisé et pas de maîtrise foncière) font établir juste un constat de pseudo impossibilité de mise en œuvre, sans avoir contacté commune ou agricultures et chercher à maîtriser une bande de terrain pour cette demande.

La plupart des remarques que nous avons faites sont bien prises en compte

Nous relèverons quand même le côté aberrant de la situation qui, pour des raisons économiques, fait dégrader un milieu rendu au naturel et « restaure » 3.45 ha de surfaces en sol agricole. Dans un monde logique, l'idéal n'aurait-il pas été d'implanter la centrale sur des sols banalisés par l'agriculture et laisser tranquille un espace reconquis par la nature ?

Avis du CSRPN

Favorable sous conditions

Conditions :

- Continuer à rechercher la mise en place d'une connexion écologique entre les sites de compensation 2 et 3 et les boisements au nord.
- Informer et solliciter l'avis du CSRPN sur les modalités techniques de recréation de pelouse sèche sur la parcelle 1.
- Informer et solliciter l'avis du CSRPN sur les inventaires réalisés sur les parcelles compensatoires 2 et 3 et sur les modes de gestion envisagés.
- Prouver que sous 5 ans, il n'y ait pas eu dégradation des habitats de pelouse sèche in-situ et que les mesures compensatoires ont bien une valeur positive et compensatrices sur la biodiversité, en particulier sur la culture devenue « prairie thermophile ». Si ce gain n'est pas avéré, proposer de nouvelles mesures compensatoires et de nouvelles mesures de gestion.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

